

**ANNALES
D'EXAMENS**
& Sujets d'actualité

**CORRIGÉS
COMMENTÉS**

2016-2017
LICENCE 1
Semestre 2

Sous la direction
d'Aurélien Baudu

Les institutions de la V^e République

- Le président de la V^e République
 - Les rapports au sein de l'Exécutif
 - Le Parlement
 - Le Conseil constitutionnel
 - Les élections et référendums
-



Durée de l'épreuve :
3 heures



Aucun document
n'est autorisé

Vous commenterez la présente décision du Conseil constitutionnel à l'aide des questions suivantes :

- 1) Le président de la République est-il responsable de ses actes accomplis durant son mandat ? (5 points)**
- 2) La Haute Cour peut-elle être considérée comme une juridiction et justifiez votre réponse ? (5 points)**
- 3) Dans quelle mesure certaines des dispositions de la loi organique portent (ou seraient susceptibles de porter) atteinte aux dispositions constitutionnelles ? Aidez-vous des considérants n° 21, 25, 33 et 37. (7 points)**
- 4) Que vous inspire le considérant n° 41 de la décision ? (3 points)**

Décision n° 2014-703 DC du 19 novembre 2014 [Loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution]

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 22 octobre 2014, par le Premier ministre, conformément aux articles 46, alinéa 5, et 61, alinéa 1^{er}, de la Constitution, de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment son article 68 dans sa rédaction résultant de la loi constitutionnelle n° 2007-238 du 23 février 2007 portant modification du titre IX de la Constitution ;

[...]

1. Considérant que la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a été prise sur le fondement de l'article 68 de la Constitution ; qu'elle a été adoptée dans le respect des règles de procédure prévues par les trois premiers alinéas de l'article 46 de la Constitution ;

2. Considérant que l'article unique de la loi constitutionnelle du 23 février 2007 susvisée a donné une nouvelle rédaction des articles 67 et 68 de la Constitution ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 67 : « Le président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions des articles 53-2 et 68.

« Il ne peut, durant son mandat et devant aucune juridic-

tion ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu.

« Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions » ;

4. Considérant que l'article 68 dispose : « Le président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour.

« La proposition de réunion de la Haute Cour adoptée par une des assemblées du Parlement est aussitôt transmise à l'autre qui se prononce dans les quinze jours.

« La Haute Cour est présidée par le président de l'Assemblée nationale. Elle statue dans un délai d'un mois, à bulletins secrets, sur la destitution. Sa décision est d'effet immédiat.

« Les décisions prises en application du présent article le sont à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée concernée ou la Haute Cour. Toute délégation de vote est interdite. Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de la Haute Cour ou à la destitution.

« Une loi organique fixe les conditions d'application du présent article » ;

5. Considérant qu'il ressort de ces dispositions que, sous la seule réserve prévue à l'article 53-2 de la Constitution pour la Cour pénale internationale, le président de la République n'est responsable devant aucune juridiction des actes accomplis en cette qualité ; que la Haute Cour, instituée à la suite de la suppression de la Haute Cour de justice, ne constitue pas une juridiction chargée de juger le président de la République pour des infractions commises par lui en cette qualité, mais une assemblée parlementaire compétente pour prononcer sa destitution en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat ;

6. Considérant, en premier lieu, que le premier alinéa de l'article 3 de la Constitution dispose : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum » ; que, par suite, l'exigence de clarté et de sincérité des débats parlementaires, qui résulte notamment du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution, s'impose aux débats devant le Parlement constitué en Haute Cour ;

7. Considérant, en deuxième lieu, que l'article 5 de la Constitution dispose : « Le président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État. - Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités » ; qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que le principe de la séparation des pouvoirs s'applique à l'égard du président de la République ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il appartient au législateur organique de fixer les conditions d'application de l'article 68 de la Constitution dans le respect de cet article ainsi que de l'exigence de clarté et de sincérité des débats devant le Parlement constitué en Haute Cour ; qu'il ne saurait apporter aux prérogatives du président de la République et au principe de la séparation des pouvoirs d'autres atteintes que celles qui sont expressément prévues par cet article ;

- SUR LA DÉCISION DE RÉUNIR LA HAUTE COUR :

9. Considérant que les articles 1er à 4 sont relatifs à la décision de réunir la Haute Cour ; que l'article 1er porte sur la proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour ; que l'article 2 porte sur l'examen de la proposition

de résolution par l'assemblée devant laquelle elle a été déposée ; que l'article 3 porte sur l'examen de la proposition de résolution par la seconde assemblée ; que l'article 4 porte sur la conséquence du rejet de la proposition de résolution par l'une ou l'autre assemblée ;

En ce qui concerne la proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour :

10. Considérant que le premier alinéa de l'article 1er prévoit que la décision de réunir la Haute Cour résulte de l'adoption d'une proposition de résolution par l'Assemblée nationale et le Sénat ; que son deuxième alinéa prévoit que la proposition de résolution doit exposer les motifs susceptibles de caractériser un manquement au sens du premier alinéa de l'article 68 de la Constitution et être signée par au moins un dixième des membres de l'assemblée devant laquelle elle est déposée ; que son troisième alinéa prévoit qu'un député ou un sénateur ne peut être signataire de plus d'une proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour durant un même mandat présidentiel ; que son quatrième alinéa prévoit que la proposition de résolution est communiquée sans délai par le Président de l'assemblée au président de la République et au Premier ministre ; que son cinquième alinéa prévoit qu'aucun amendement n'est recevable à aucun stade de son examen dans l'une ou l'autre assemblée ; que son sixième alinéa prévoit que l'examen de la proposition de résolution ne peut faire l'objet de plus d'une lecture dans chaque assemblée ;

11. Considérant que l'article 68 de la Constitution n'a pas entendu conférer aux membres du Parlement un droit individuel à proposer la réunion de la Haute Cour ; qu'en exigeant qu'une proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour recueille la signature d'au moins un dixième des membres de l'assemblée devant laquelle elle est déposée, la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 1er n'a pas méconnu les exigences de l'article 68 de la Constitution ;

12. Considérant, en revanche, qu'en limitant le droit de chaque membre du Parlement à la signature d'une seule proposition de résolution par mandat présidentiel, le troisième alinéa de l'article 1er a apporté aux modalités de mise en œuvre de l'article 68 de la Constitution une restriction d'une ampleur telle qu'elle en méconnaît la portée ; que, par suite, le troisième alinéa de l'article 1er est contraire à la Constitution ;

13. Considérant que le surplus de l'article 1er est conforme à la Constitution ;

[...]

- SUR LA PROCÉDURE DEVANT LA HAUTE COUR :

21. Considérant, en premier lieu, que le premier alinéa de l'article 5 prévoit que le Bureau de la Haute Cour « se réunit aussitôt » lorsqu'une proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour a été adoptée par chacune des assemblées ; que son deuxième alinéa prévoit que ce Bureau « est composé de vingt-deux membres désignés, en leur sein et en nombre égal, par le Bureau de l'Assemblée nationale et par celui du Sénat, en s'efforçant de reproduire la configuration politique de chaque assemblée » ; que son troisième alinéa précise que le Bureau de la Haute Cour est présidé par le Président de la Haute Cour ;

[...]

25. Considérant que le respect du principe de la séparation des pouvoirs ainsi que l'exigence de clarté et de sincérité des débats devant la Haute Cour imposent que les règles relatives aux débats devant la Haute Cour qui n'ont pas été prévues par le législateur organique soient fixées par un règlement de la Haute Cour, soumis à l'examen du Conseil constitutionnel en application de l'article 61 de la Constitution ; que les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de la loi organique, qui sont relatives à la compétence du Bureau de la Haute Cour pour l'organisation des travaux, n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de permettre à ce Bureau de fixer les règles relatives aux débats devant la Haute Cour ; que, sous cette réserve, les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 sont conformes à la Constitution ;

En ce qui concerne la commission chargée de recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour :

26. Considérant que le premier alinéa de l'article 6 crée une commission, constituée de six vice-présidents de l'Assemblée nationale et de six vice-présidents du Sénat, qui « est chargée de recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour » ; qu'il précise que la composition de la commission s'efforce de reproduire la configuration politique de chaque assemblée ;

[...]

28. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 6 : « La commission dispose des prérogatives reconnues aux commissions d'enquête aux II à IV de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires dans les mêmes limites que celles fixées au deuxième alinéa de l'article 67 de la Constitution » ;

29. Considérant qu'aux termes des paragraphes II à IV de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 susvisée : « II. Les articles L. 143-5 et L. 132-4 du Code des juridictions financières sont applicables aux commissions d'enquête dans les mêmes conditions qu'aux commissions des finances.

« Les rapporteurs des commissions d'enquête exercent leur mission sur pièces et sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter cette mission doivent leur être fournis. Ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de service, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'État, et sous réserve du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs.

« Toute personne dont une commission d'enquête a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la convocation qui lui est délivrée, si besoin est, par un huissier ou un agent de la force publique, à la requête du président de la commission. À l'exception des mineurs de seize ans, elle est entendue sous serment. Elle est, en outre, tenue de déposer, sous réserve des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse lui sont applicables.

[...]

30. Considérant que l'ensemble des dispositions de l'ordonnance du 17 novembre 1958 qui sont rendues applicables à la commission chargée de recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour le sont dans leur rédaction en vigueur à la date de l'adoption définitive de la loi organique ; qu'aucune des dispositions de l'ordonnance du 17 novembre 1958 qui sont rendues applicables n'est contraire à la Constitution ;

[...]

32. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 6 de la loi organique : « Sur sa demande, le président de la République ou son représentant est entendu par la commission. Il peut se faire assister par toute personne de son choix » ;

33. Considérant que ces dispositions, qui permettent au président de la République de s'exprimer sur sa demande devant la commission chargée de recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour, ne sauraient, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ainsi qu'aux exigences constitutionnelles qui résultent du deuxième alinéa de

l'article 67 de la Constitution, permettre à la commission de faire usage des prérogatives des paragraphes II à IV de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 lorsqu'elle entend le président de la République, son représentant ou la personne qui l'assiste ; que ces dispositions n'ont pas non plus pour objet ou pour effet de permettre, dans le cadre des travaux d'élaboration du rapport par la commission, de fixer de manière réduite le temps de parole du président de la République, de son « représentant » ou de la personne qui l'assiste ; que, sous ces réserves, les dispositions du troisième alinéa de l'article 6 doivent être déclarées conformes à la Constitution ;

[...]

En ce qui concerne les débats devant la Haute-Cour :

36. Considérant, en premier lieu, que les deux premiers alinéas de l'article 7 de la loi organique disposent : « Les débats de la Haute Cour sont publics. - Outre les membres de la Haute Cour, peuvent seuls y prendre part le président de la République et le Premier ministre » ; qu'en prévoyant la participation du Premier ministre aux débats devant la Haute Cour alors que la procédure de destitution de l'article 68 de la Constitution ne le met pas en cause et qu'une telle participation n'est pas prévue par cet article, ces dispositions sont contraires à la Constitution ; que, par suite, les mots : « et le Premier ministre » doivent être déclarés contraires à la Constitution ; que, par voie de conséquence, les mots : « peuvent seuls » figurant à ce deuxième alinéa doivent être remplacés par les mots : « peut seul » ; que, pour le surplus, les deux premiers alinéas de l'article 7 sont conformes à la Constitution ;

37. Considérant, en deuxième lieu, que le troisième alinéa de l'article 7 dispose : « Le temps de parole est limité, dans des conditions fixées par le Bureau de la Haute Cour. Le président de la République peut prendre ou reprendre la parole en dernier » ; que le respect du principe de la séparation des pouvoirs ainsi que l'exigence de clarté et de sincérité des débats devant la Haute Cour imposent en particulier que le temps minimal de parole des membres de la Haute Cour et les conditions dans lesquelles le temps de parole du président de la République peut être fixé soient déterminés par le règlement de la Haute Cour soumis à l'examen du Conseil constitutionnel en application de l'article 61 de la Constitution ; qu'en confiant au Bureau de la Haute Cour le pouvoir de fixer les conditions dans lesquelles le temps de parole est limité, les dispositions de la première phrase du troisième alinéa de l'article 7 ont méconnu ces exigences constitutionnelles ; que, par suite, dans cette phrase, les mots : « dans des conditions fixées par le Bureau de la Haute Cour » doivent être déclarés contraires à la Constitution ;

38. Considérant, en troisième lieu, que le quatrième alinéa de cet article dispose que le président de la République peut, à tout moment, se faire assister ou représenter par toute personne de son choix ; que ces dispositions sont conformes à la Constitution ;

39. Considérant, en quatrième lieu, que la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 68 de la Constitution dispose : « Toute délégation de vote est interdite. Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de la Haute Cour ou à la destitution » ; qu'en l'absence de toute disposition, dans la loi organique, organisant les autres modalités du scrutin, il appartiendra au règlement de la Haute Cour d'y pourvoir ;

40. Considérant, en cinquième lieu, que les cinquième et sixième alinéas de l'article 7 disposent : « Le vote doit commencer au plus tard quarante-huit heures après l'ouverture des débats. - La Haute Cour est dessaisie si elle n'a pas statué dans le délai d'un mois prévu au troisième alinéa de l'article 68 de la Constitution » ; qu'en prévoyant le dessaisissement de la Haute Cour si elle n'a pas statué dans le délai d'un mois à compter de l'adoption, par la seconde assemblée, de la proposition aux fins de la réunion de la Haute Cour, le sixième alinéa de l'article 7 assure le respect des dispositions du troisième alinéa de l'article 68 de la Constitution ; que, toutefois, en interdisant en tout état de cause que les débats devant la Haute Cour durent plus de quarante-huit heures, les dispositions du cinquième alinéa de cet article 7 ont, compte tenu du délai d'un mois précité, permis que soient imposées à ces débats des restrictions qui ne peuvent être regardées comme nécessaires et qui sont de nature à porter une atteinte injustifiée au principe de clarté et de sincérité des débats ; que, par suite, le cinquième alinéa de l'article 7 de la loi organique doit être déclaré contraire à la Constitution ;

41. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les débats devant la Haute Cour sur la proposition de destitution du président de la République ne sauraient être ouverts sans que la Haute Cour ait, au préalable, adopté son règlement ; que sous cette réserve, le surplus de l'article 7 est conforme à la Constitution ;

42. Considérant que les dispositions de l'article 8 de la loi organique sont conformes à la Constitution,

D É C I D E :

Article 1^{er} - Sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution :

- le troisième alinéa de l'article 1^{er} ;

- au deuxième alinéa de l'article 7, les mots : « et le Premier ministre » ; en conséquence, les mots : « peuvent seuls » figurant à ce deuxième alinéa doivent être remplacés par les mots : « peut seul » ;

- à la première phrase du troisième alinéa de l'article 7, les mots : « dans des conditions fixées par le Bureau de la Haute Cour » ;

- le cinquième alinéa de l'article 7.

Article 2.- Sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes de cette même loi organique :

- le dernier alinéa de l'article 5, sous la réserve énoncée au considérant 25 ;

- le troisième alinéa de l'article 6, sous les réserves énoncées au considérant 33 ;

- le surplus de l'article 7, sous la réserve énoncée au considérant 41.

Article 3.- Les autres dispositions de la même loi organique sont conformes à la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Corrigé rédigé et commenté par **François Wilinski**

CONSEIL DU CORRECTEUR

Les quatre questions posées vous aideront à commenter la décision.

Plus précisément, elles peuvent correspondre au découpage classique attendu pour un commentaire de décision de justice.

En effet, elles permettent de circonscrire les principales problématiques abordées dans la décision du Conseil Constitutionnel.

Par ailleurs, elles peuvent servir de base à la structuration de votre copie (introduction, plan, ouverture).

1) Le président de la République est-il responsable de ses actes accomplis durant son mandat ?

Il est de tradition dans les régimes politiques que le chef de l'État n'est pas responsable de ses actes. La Constitution de la V^e République ne déroge pas à ce principe. Depuis la révision constitutionnelle du 23 février 2007, l'article 67 de la Constitution dispose que « le président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions des articles 53-2 et 68 ». Les exceptions contenues dans le texte constitutionnel concernent respectivement la responsabilité du Président devant la Cour pénale internationale (crime de guerre, génocide, etc.) et sa destitution devant la Haute Cour. En effet, il faut distinguer entre les actes détachables de la fonction présidentielle et les actes commis en cette qualité.

Pour les premiers, la Constitution met en place une **immunité temporaire de juridiction** (art. 67, Const.). Elle dispose en effet que « les instances et procédure auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions ». Ainsi, un Président qui

Cette première question vous permet de contextualiser la thème principal de la décision, de poser les éléments de définition et de montrer au correcteur que vous avez bien cerné le sujet.

commettrait durant son mandat ou qui aurait commis des actes pouvant engager sa responsabilité pénale ne pourrait être jugé que par les juridictions compétentes à l'expiration de son mandat. Tout délai de prescription est suspendu.

Pour les seconds, c'est-à-dire les actes accomplis en sa qualité de Président, la Constitution met en place une procédure de destitution en cas de manquements manifestement incompatibles avec l'exercice du mandat présidentiel (art. 68, Const.). La procédure prévue est la suivante : le Parlement (Assemblée nationale et Sénat) doit se réunir en Haute Cour afin de prononcer la destitution. La proposition de réunion doit émaner d'une des assemblées à la majorité des deux tiers et doit être transmise à l'autre dans les quinze jours qui statuera dans les mêmes conditions. La Haute Cour, présidée par le président de l'Assemblée nationale, statue dans un délai d'un mois, à bulletins secrets. Le Président ne peut être destitué que si la majorité des deux tiers des votes favorables à la destitution est recueillie. L'exception au principe d'irresponsabilité contenue dans la Constitution institue une responsabilité de nature politique (art. 68, Const.). Tout d'abord, la mise en accusation est politique (manquements à ses devoirs manifestement incompatibles avec l'exercice de ses fonctions). Ensuite, la procédure est également politique puisque la Haute Cour est composée exclusivement des membres du Parlement. Enfin, la sanction est de nature politique car le Président ne peut être que destitué. La loi organique du 24 novembre 2014 portant application de l'article 68 de la Constitution a fixé les conditions de mise en œuvre de cette procédure particulière, ce qui a permis au Conseil constitutionnel de se prononcer sur cette épineuse question.

2) La Haute Cour peut-elle être considérée comme une juridiction et justifiez votre réponse ?

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision 2014-703 DC du 19 novembre 2014, a interprété les nouveaux articles 67 et 68 de la Constitution. Dans le considérant n° 5, il énonce qu'il ressort de ces dispositions que « la Haute Cour ne constitue pas une juridiction chargée de juger le président de la République pour des infractions commises par lui en cette qualité ». En effet, le caractère éminemment politique du mécanisme (voir *supra* question n° 1) empêche de considérer la Haute Cour comme une juridiction au sens formel du terme, dans la mesure où elle ne peut juger le Président pour « les infractions commises par lui en cette qualité ». Le Conseil constitutionnel la qualifie d'« assemblée parlementaire » qui est compétente pour prononcer la destitution du chef de l'État.

Ainsi, la Haute Cour est une **assemblée représentative**, au même titre que l'Assemblée nationale et le Sénat, dont l'unique prérogative consiste cependant dans la **mise en œuvre d'une sanction de nature politique à l'encontre du président de la République**. D'ailleurs, la procédure de destitution ne peut obéir qu'à une stricte logique parlementaire.

Dès lors, la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution, qui fixait les règles de fonctionnement de cette assemblée particulière, va être contrôlée par le Conseil constitutionnel notamment quant au respect des exigences particulières de fonctionnement des assemblées garanties par la Constitution. La nature parlementaire de la Haute Cour implique alors une réflexion en deux temps de la part du Conseil constitutionnel. Dans un premier temps, la procédure prévue ne peut résulter que de débats parlementaires. Or, le Conseil constitutionnel interprète le premier alinéa de l'article 3 de la Constitution (considérant n° 6) comme imposant une exigence constitutionnelle de clarté et de sincérité des débats parlementaires. Il appréciera donc de la constitutionnalité de certaines des disposi-

Attention, il ne faut surtout pas confondre le concept « d'immunité temporaire de juridiction » (qui a pour effet de faire échapper un justiciable, pendant une période déterminée, à la compétence des tribunaux) avec celui de « privilège de juridiction » (droit de comparaître devant une juridiction autre que celle à laquelle les règles du droit commun attribuent compétence).

Il est important à la fin de cette question consacrée à la responsabilité du président de la République de montrer que l'exception ouverte par l'article 68 de la constitution est de nature politique ! Cela constitue ainsi une sorte de transition « naturelle » avec la question suivante, qui porte sur la nature de la Haute Cour.

En répondant à cette question, vous abordez et commentez directement la décision du Conseil. Cela vous montre à quel point le travail de définition et de contextualisation effectué précédemment est indispensable pour bien analyser une jurisprudence.

Les passages soulignés sont très importants. Oublier de mettre en avant ces éléments serait sans doute sanctionné par le correcteur.

Bien. « Classique » plan en deux parties ! Le travail de définition et de contextualisation a été le support de la mise en exergue du problème de droit qu'a du résoudre le juge. Connaissances théoriques primordiales pour bien analyser une jurisprudence.

Cette question aborde directement les problématiques constitutionnelles liées à la Haute Cour. Bien cerner les problématiques posées par la loi organique et livrer ensuite la réponse fournie par le juge. Identifier les parties de la décision (considérant) dans lesquelles les questions sont traitées.

tions de la loi organique par rapport à cette exigence. Dans un second temps, la nature parlementaire de la Haute Cour et la spécificité de sa mission supposent que les atteintes, tant aux prérogatives du Président qu'au principe de séparation des pouvoirs, ne doivent pas dépasser celles fixées à l'article 68 de la Constitution (considérant n° 8).

3) Dans quelle mesure certaines des dispositions de la loi organique portent (ou seraient susceptibles de porter) atteinte aux dispositions constitutionnelles ? Aidez-vous des considérants n° 21, 25, 33 et 37.

La procédure à suivre devant la Haute Cour renvoie à la composition et aux pouvoirs de son Bureau ainsi qu'à ceux de la commission spéciale chargée de recueillir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa fonction. De plus, la procédure concerne l'organisation des débats en son sein.

Comme toute assemblée parlementaire, la Haute Cour se doit d'avoir un Bureau, c'est-à-dire une institution, généralement dirigée par le Président de l'assemblée concernée, qui a pour but de présider les délibérations, d'organiser et de diriger les services. L'article 5 de la loi organique a créé le « Bureau de la Haute Cour ». Son Président est celui de l'Assemblée nationale. Le Bureau est composé de vingt-deux membres désignés par les Bureaux du Sénat et de l'Assemblée nationale. Toutefois, le Bureau est-il compétent pour fixer les règles des débats tenus devant la Haute Cour ? Le Conseil constitutionnel répond à cette question par la négative. En effet, il rappelle que seul un règlement, c'est-à-dire un acte concernant l'organisation et le fonctionnement d'une assemblée, est en mesure de déterminer les règles régissant les débats parlementaires. Il est obligatoirement soumis au contrôle du Conseil constitutionnel (art. 61, Const.). Cela permet de respecter le principe de séparation des pouvoirs ainsi que l'exigence de clarté et de sincérité des débats devant la Haute Cour. En effet, un Bureau ne peut être investi de telles fonctions dans la mesure où elles sont inhérentes aux compétences d'une assemblée parlementaire.

Ensuite, l'article 6 de la loi organique crée une commission spéciale chargée de « recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour ». Elle dispose de prérogatives spécifiques traditionnellement reconnues aux commissions d'enquête présentes à l'Assemblée nationale et au Sénat. À cet égard, ces commissions peuvent obliger une personne à se présenter devant elles pour l'auditionner. La personne ne comparaisant pas, refusant de prêter serment ou de fournir certains documents, est passible de sanctions pénales.

Le troisième alinéa de l'article 6 de la loi organique dispose que « Sur sa demande, le président de la République ou son représentant est entendu par la commission ». La création de cette commission, avec de tels pouvoirs, est-elle conforme à la Constitution ? Le Conseil constitutionnel considère que la création d'une commission spéciale n'est pas en soi contraire à la Constitution. Cependant, le principe de séparation des pouvoirs ainsi que les exigences constitutionnelles du deuxième alinéa de l'article 67 ne permettent pas à la commission d'user de pouvoirs aussi étendus que ceux relatifs aux conditions de convocation des personnes devant les commissions d'enquête. Ainsi, le Président ne peut être tenu de se présenter devant la commission, peut refuser de prêter serment et de communiquer des documents. Aucune sanction pénale ne peut donc être prononcée à son encontre en cas de refus de sa part de se livrer aux injonctions de la commission.

Enfin, le Conseil constitutionnel considère qu'en confiant au Bureau de la Haute Cour le pouvoir de fixer les conditions de limitation du temps de parole du prési-

dent de la République, l'article 7 de loi organique porte atteinte au principe de séparation des pouvoirs et à l'exigence de clarté et de sincérité des débats. En effet, seul le règlement de la Haute Cour est en mesure de déterminer l'exercice de cette procédure particulière. Il devra être soumis au contrôle du Conseil constitutionnel.

4) Que vous inspire le considérant n° 41 de la décision ?

Le Conseil constitutionnel énonce dans ce considérant que « les débats devant la Haute Cour sur la proposition de destitution du président de la République ne sauraient être ouverts sans que la Haute Cour ait, au préalable, adopté son règlement ». Cette position du Conseil peut être interprétée comme privant d'effectivité l'ensemble de la procédure de destitution tant qu'un règlement ne sera pas adopté. Dès lors, en tant qu'« assemblée parlementaire compétente pour prononcer la destitution » (considérant n° 5), elle ne pourra élaborer son règlement que si elle se réunit. Plus précisément, ce n'est donc qu'après le vote à la majorité des deux tiers d'une proposition de réunion de la Haute Cour par l'Assemblée nationale et le Sénat que la mise en place des règles relatives à son fonctionnement pourra être effectuée. Le Conseil constitutionnel sera alors obligatoirement saisi pour vérifier la conformité du règlement de la Haute Cour à la Constitution. Dans sa décision 2009-583 DC du 22 juin 2009, le Conseil avait statué dans la journée sur la constitutionnalité du règlement du Congrès afin de permettre à ses membres de poursuivre leur mission. Par analogie, il est envisageable de penser qu'il agira dans les mêmes conditions afin que le délai prévu par l'article 68 de la Constitution (la Haute Cour a un mois pour statuer) soit respecté.

En définitive, les règles de procédure spécifiques de l'assemblée chargée de destituer le président de la République ne pourront être connues que si le mécanisme de destitution est un jour engagé. Autant dire que la possibilité de dissenter un jour sur ces règles semble très mince...

Bonne conclusion en élaborant une ouverture dans l'analyse. Ne faut surtout pas tomber dans le piège consistant à chercher à tout prix à ouvrir le sujet, au détriment de la cohérence générale du commentaire.

Citer des jurisprudences, lorsqu'elles renforcent votre analyse, permet de démontrer votre connaissance générale et votre intérêt pour la matière. C'est un très bon moyen d'augmenter la note attribuée.

Votre **PROGRAMME** de droit constitutionnel L1-S2 traité à travers les **DIFFÉRENTES ÉPREUVES** rencontrées en TD et lors de l'**EXAMEN FINAL** (dissertation, commentaire de textes et de décisions, QRC et QCM).

Les **CORRIGÉS** sont **CONFORMES** aux attentes de votre professeur / correcteur.

Sujet 8

Dissertation juridique

Vous traiterez le sujet suivant :
Le Sénat est-il menacé de disparition ?

Corrigé rédigé et commenté par **Valentine Martin**

CONSEIL DU CORRECTEUR

Le premier devoir à éviter est d'oublier de répondre à la question qui est le sujet. Dans un premier temps, il faut contextualiser brièvement le sujet (le délimiter dans le temps et dans l'espace), et rappeler l'actualité qui s'y rapporte et qui en constitue son intérêt. En effet, la dissertation juridique du Sénat est une question régulièrement soulevée depuis l'instauration de la V^e République, et qui ne signifie pas pour autant qu'elle ne soit plus d'actualité et ne présente plus aucun intérêt. Il convient donc d'actualiser les menaces pesant effectivement sur le Sénat.

Le second devoir à éviter est de se limiter à se seul aspect. La difficulté du sujet réside dans la critique de ses menaces et donc la confrontation des enjeux, voire des défis auxquels le bicamérisme est aujourd'hui confronté.

Limité, certes implicitement, dans le temps spatial-temporel, le sujet n'aime à ne traiter que du Sénat en France sous la V^e République, et qui n'accuse pas, bien au contraire, des rapports historiques et des comparaisons avec des systèmes étrangers.

La définition des mots clés est une étape essentielle pour la compréhension du sujet.

Interrogé sur sa candidature à la présidence du Sénat suite aux élections triennales de septembre 2014, Jean-Pierre Raffarin alertait son auditoire sur l'avenir incertain de la haute assemblée, craignant que le Sénat ne soit menacé de disparition s'il ne réaffirme pas rapidement sa nécessité, rappelant, déjà, à ce sujet, les conseils de l'ancien sénateur de la III^e République, Victor Hugo. Le Sénat est-il donc, après la V^e République, menacé de disparition ?

Effectivement, cette question n'est pas nouvelle, disons-nous même récemment, concomitante, en réalité, à l'apparition du bicamérisme en France et au choix constituant d'un système législatif, consacré, originellement, soit comme un remède partiel contre une assemblée unique (sous le Directoire et le Second Empire), soit comme un facteur d'affaiblissement de l'Exécutif par le fractionnement du pouvoir législatif (sous le Consulat et le Premier Empire). Si l'on remonte le fil de l'histoire constitutionnelle, le Sénat a toujours souffert de légitimité et d'auto-justification. Il existe une période de grandeur sous la III^e République dans laquelle il disposait des et de ses pratiques conservatrices, d'un manque de légitimité et d'auto-justification. Après une période de grandeur sous la III^e République dans laquelle il disposait des mêmes prérogatives que la Chambre des députés (bicamérisme dit *égalitaire*), le Sénat, sous l'appellation de Conseil de la République, est devenu sous la IV^e République une simple assemblée consultative, amputée de tout pouvoir décisionnel (bicamérisme dit *hiérarchique*), avant d'être restauré en 1958 sous la V^e République, au nom, cette fois-ci, d'un *équilibre*. La Constitution ne l'empêche pas d'être élu en effet le Sénat dans la plénitude de ses prérogatives (A). La critique persistante du manque d'efficacité nationale en matière de législation et de contrôle, pourrait également ouvrir une autre perspective de comparaison, au regard cette fois-ci de l'élément de droit comparé (B).

sous la réserve toutefois de la possibilité offerte par le Gouvernement de donner « le dernier mot » à l'Assemblée nationale (sauf pour les lois organiques relatives au Sénat et les lois constitutionnelles). La capacité d'opposition à l'exécutif est donc portée, à l'exception de la procédure de révision constitutionnelle. Les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par un collège électoral, composé de six ans députés et élus locaux, pour un mandat de neuf ans, renouvelé tous les six ans renouvelable par moitié, depuis la loi organique du 30 juillet 2003.

Pour autant, la V^e République, la formule « République sénatoriale » de Marcel Pétrot, ne signe pas la fin des controverses, l'existence du Sénat fait toujours l'objet de vives critiques, d'une part sur sa *légitimité*, liée à sa représentativité, associée à un mode de scrutin (la réminiscence de son image consociative associée à son rôle de représentation des communautés régionales), et d'autre part sur sa *actualité*, liée à son rôle de représentation des communautés régionales. Le Sénat a d'ailleurs été très rapidement confronté à une tentative de suppression, en 1969, par un projet de fusion avec le Conseil économique et social. Si l'on pensait le risque écarté, très rapidement repris dans une proposition de loi relative à une meilleure représentativité du Sénat par la fusion avec l'Assemblée nationale le 6 mars 2012, finalement enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale. Claude Bartolone, dans un livre publié en octobre 2014, relayé par une déclaration à la presse en janvier 2015, qui ne manqua pas de susciter un intérêt avec le Président de la République, a actualisé à l'heure actuelle les menaces pesant sur le Sénat. Si la question est toujours d'actualité, une actualité à mettre en relation avec les réflexions menées précédemment par les États belge et italien sur la réduction des pouvoirs de la seconde chambre et l'accomplissement d'un « nouveau Sénat ».

Loin de remettre véritablement en cause le principe même du bicamérisme et l'existence d'une seconde chambre, les critiques se concentrent davantage sur l'existence du Sénat. L'éventuelle disparition du Sénat doit donc être entendue comme sa suppression dans sa forme actuelle et non comme un glissement vers un retour au monocamérisme. Sur la forme, le Sénat de la V^e République est interrogé sur l'évolution du bicamérisme en France et sa justification dans un État unitaire. Quelles en sont les raisons ? Pourquoi le Sénat de la V^e République est-il menacé de disparition ? Ces menaces sont-elles fondées ? Et comment peut-il y répondre ? Quelles réponses pour restaurer la légitimité du bicamérisme ? Si les menaces qui pèsent sur le Sénat sont réelles et ne seraient éliminées, qu'en est-il du degré d'intensité de ces menaces ? Le Sénat semble être cependant sur le chemin de la réhabilitation, à la recherche d'un « bicamérisme rénové », tel que le préconisait l'ancien Président du Sénat, Jean-Pierre Bel (1).

1 - Les menaces de disparition du Sénat : une institution en voie d'extinction

La solution de la fusion du Sénat avec le Conseil économique, social et environnemental est aujourd'hui de nouveau proposée pour répondre au problème de la représentativité du Sénat, une tentative de suppression tentée vainement en 1969. Cette suggestion représente bien une menace de disparition du Sénat tel qu'il est actuellement (A). La critique persistante du manque d'efficacité nationale en matière de législation et de contrôle, pourrait également ouvrir une autre perspective de comparaison, au regard cette fois-ci de l'élément de droit comparé (B).

Ce sont les deux principales critiques qui sont formulées à l'encontre du Sénat.

L'actualité du sujet en soi-même n'est pas la question posée, il est dans l'impératif de déconstruire ce qui n'est pas très actuelle.

Il est indispensable effectivement de définir ce que nous entendons par « disparition », terme qui vise davantage un renforcement du bicamérisme législatif avec réduction des prérogatives du Sénat qu'un retour au monocamérisme.

3 **COPIES RÉELLES** (notées 5, 8 et 15/20) sont reproduites dans le 1^{er} sujet et commentées.

Des **COMMENTAIRES** et des **CONSEILS** sont placés en marge de tous les corrigés pour comprendre leurs **points forts** et leurs **points faibles**.



Prix : 8,80 €
ISBN 978-2-297-05585-7
www.lextenso-editions.fr

Gualino une marque de **lextenso**